



CHAPITRE 312

CHAPTER 312

LOI CONCERNANT LES TERRAINS POS- SÉDÉS PAR LES CONGRÉGA- TIONS RELIGIEUSES

AN ACT RESPECTING LANDS HELD BY RELIGIOUS CONGREGATIONS

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des terrains des congrégations religieuses*. S. R. 1925, c. 202, a. 1.

1. This act may be cited as the *Religious Congregations' Property Act*. R. S. title. 1925, c. 202, s. 1.

SECTION I

DIVISION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

GENERAL PROVISIONS

Terrains
possédés
en 1839.

2. Tous les terrains, de quelque étendue qu'ils soient, qui étaient en la possession de quelque paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination qu'elle fût, en vertu d'un titre translatif de propriété quelconque le 19 mars 1839, continuent d'être considérés comme possédés en mainmorte à perpétuité au profit de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, et restent sa propriété incommutable, en vertu de la présente section, si le titre translatif de propriété le comporte et est valide. S. R. 1925, c. 202, a. 2.

2. All lands, of what extent soever, which were in the possession of any parish, mission, congregation or society of Christians, of any denomination whatever, by virtue of any title vesting in them the property thereof, on the nineteenth day of March, 1839, shall be deemed to be held in mortmain forever, by and for the benefit of such parish, mission, congregation or society of Christians, and shall, by virtue of this division, be their absolute property, insofar as their respective titles extend and are valid. R. S. 1925, c. 202, s. 2.

Nécessité
de l'enre-
gistre-
ment.

3. Pour donner effet aux dispositions de l'article 2, les curés ou desservants, avec les marguilliers de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, ou les syndics qui avaient l'administration de ces terrains, doivent avoir fait enregistrer leurs titres avant le 19 mars 1841, au greffe du protonotaire de la Cour du banc du roi, ou, avant le 23 février 1877, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure, pour le district dans lequel étaient situés ces terrains, avec leur description et leur mesure faites par un arpenteur géomètre, ou, à défaut de titres, avoir

3. To give effect to section 2, the rector or officiating clergyman, with the churchwardens of such parish, mission, congregation or society of Christians, or the trustees to whom the care and administration of such lands were confided, should have caused the titles thereto, and a description and measurement thereof made by a land surveyor, to be registered before the nineteenth day of March, 1841, in the office of the prothonotary of the Court of King's Bench, or before the twenty-third day of February, 1877, in the office of the prothonotary of the Superior Court for

Registra-
tion nec-
essary.

fait enregistrer, comme il vient d'être dit, des certificats authentiques de la paisible possession des terrains pendant dix ans (ces certificats étant attestés par sept propriétaires ou tenanciers du lieu ou des environs), ainsi que leurs description et mesure faites par un arpenteur géomètre comme susdit; et ces titres ou certificats doivent contenir les noms et qualités que ces paroisse, mission et congrégation religieuse, et leurs curés, missionnaires ou desservants, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, marguilliers, syndics ou autres administrateurs avaient pris pour eux et pour leurs successeurs en office, afin de pouvoir, sous ces noms, tenir et posséder à perpétuité ces terrains et procéder en justice pour la conservation de leurs droits dans ces terrains. * S. R. 1925, c. 202, a. 3.

the district in which such lands were situated, or, in default of such title, caused to be registered, in the manner aforesaid, authentic certificates of the peaceable possession of such lands during ten years, such certificates being attested by seven persons, being owners or holders of real property in the place or the neighborhood thereof, with a description and measurement of such lands, made as aforesaid by a land surveyor; and such titles or certificates should have contained the names and additions which such parish, mission or religious congregation, and the rector, missionary, or religious teachers, churchwardens, trustees or other administrators, had taken for themselves and their successors in office, to the end that by such names they might hold and possess such lands forever, and institute and defend all actions at law necessary for the conservation of their rights therein. R. S. 1925, c. 202, s. 3. *

Syndics.

4. Quand une paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination que ce soit, et qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi civile de la province, désire acquérir des terrains pour emplacements d'église, de chapelle, de temple, ou de cimetière, maisons pour les prêtres, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, et pour maisons d'école, avec les dépendances nécessaires à ces fins, cette paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, peut nommer, en la manière indiquée dans l'acte de cession ou de transport, un ou plusieurs syndics, auxquels et aux successeurs desquels les terrains nécessaires pour toutes les fins susdites peuvent être transférés; ces syndics, ou leurs successeurs, peuvent, à perpétuité, sous le nom qui leur est donné ainsi qu'à leur congrégation dans l'acte de cession ou transport, acquérir par achat, donation, échange ou legs, tenir et posséder les terrains ainsi acquis, et faire toutes demandes et défenses en justice pour la conservation de leurs droits en ces terrains. S. R. 1925, c. 202, a. 4.

4. Whenever any parish, mission, congregation or society of Christians of any denomination, not being a parish recognized by the civil law of the Province, is desirous of acquiring lands for the sites of churches, chapels, meeting-houses, cemeteries, dwelling-houses for their priests, ministers, ecclesiastics, or religious teachers, or school-houses, and the appurtenances thereunto necessary for the said several purposes, such parish, mission, congregation or society of Christians may appoint one or more trustees, to whom and to whose successors, to be appointed in the manner set forth in the deed of grant, concession or conveyance, the lands necessary for each and every of the purposes aforesaid may be conveyed; and such trustees and their successors forever, by the name by which they and the congregation on whose behalf they act, are designated in such deed of grant, concession or conveyance, may acquire by purchase, donation, exchange, or as a legacy, and hold and possess, the lands so acquired, and may institute and defend all actions at law for the conservation of such lands and of their rights therein. R. S. 1925, c. 202, s. 4.

Trustees.

* Relativement aux dates mentionnées dans cet article, voir 2 V. (3), c. 26, a. 2, et 38 V., c. 33, a. 1.

* As to dates above mentioned, see 2 Vict. (3), chap. 26, s. 2; 38 Vict., chap. 33, s. 1.

Succes-
seurs des
syndics.

5. Les successeurs de ces syndics, nommés en la manière prescrite dans l'acte de cession ou transport, ou en la manière prescrite à une assemblée de la congrégation ou société, tenue en la manière et à l'époque prescrites par la loi 19-20 Victoria, chapitre 103, ont les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que s'ils étaient nommés dans cet acte de cession ou de transport. S. R. 1925, c. 202, a. 5.

5. The successors of such trustees appointed in the manner provided in such deed of grant, concession or conveyance as aforesaid, or in the manner provided at a meeting of the congregation or society held in the manner and within the period prescribed by the act 19-20 Victoria, chapter 103, shall have the same rights and powers as if appointed in such deed of grant, concession or conveyance. R. S. 1925, c. 202, s. 5.

Successors
of trus-
tees.

Preuve
de la no-
mination.
etc.

6. Une copie de la minute des délibérations de l'assemblée, certifiée par le notaire dans l'étude duquel a été déposée, par acte de dépôt, copie de cette minute certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée, en la manière prescrite par l'acte en dernier lieu mentionné, fait preuve, par elle-même, du contenu de la minute. S. R. 1925, c. 202, a. 6.

6. A copy of the record of the proceedings of such meeting, certified by the notary in whose office a copy of such record certified by the chairman and secretary of the meeting was deposited by *acte de dépôt*, in the manner prescribed by the act last mentioned, shall be *primâ facie* evidence of the contents of such record. R. S. 1925, c. 202, s. 6.

Proof of
appoint-
ment.

Paroisse
érigée
civile-
ment.

7. S'il s'agit d'une paroisse légalement établie, les dispositions précédentes relatives aux syndics s'appliquent au curé et aux marguilliers de cette paroisse; et, en quelque temps que la congrégation religieuse soit, suivant la loi, érigée en paroisse, tous les terrains acquis, en la manière susdite, deviennent la propriété de la paroisse, et cessent d'être régis par des syndics, pour passer sous l'administration de la fabrique ou du curé de la paroisse, ou de telles autres personnes ou corporations, sous l'administration desquelles ils doivent passer, suivant l'usage et les règlements de l'Église à laquelle appartient cette paroisse. S. R. 1925, c. 202, a. 7.

7. In every case wherein a parish established by law is concerned, the foregoing provisions respecting trustees shall extend to the rector and churchwardens of such parish; and whenever any such religious congregation is thereafter constituted a parish, in the manner by law provided, the property in all lands, so acquired as aforesaid, shall be vested in such parish, and the administration and control thereof shall pass from the said trustees into the hands of the *fabrique* or rector of such parish, or of the other person, persons, or body to whom the same should pass, according to the rules and regulations of the church to which such parish belongs. R. S. 1925, c. 202, s. 7.

Parish
civilly
erected.

Terrains
exclus de
la pa-
roisse.

8. Si une congrégation ou société de chrétiens possédait des terrains, comme il est dit ci-dessus, dans une paroisse légalement établie le 19 mars 1839, ces terrains ne deviennent pas la propriété de la paroisse, mais ils continuent d'être administrés et possédés en mainmorte, à perpétuité, par les syndics de cette congrégation ou société de chrétiens, pour son avantage, comme il est dit ci-dessus. S. R. 1925, c. 202, a. 8.

8. Where any congregation or society of Christians held property, as aforesaid, within any parish established by law, on the nineteenth day of March, 1839, the property so held by such congregation or society of Christians shall not be vested in such parish, but the administration and control thereof shall remain with the said trustees of such congregation or society of Christians, to be held in mortmain forever, for the benefit of such congregation or society of Christians, as aforesaid. R. S. 1925, c. 202, s. 8.

Property
excluded
from
parish.

Enregis-
trement.

9. Ces syndics ou ces curé et marguilliers doivent se conformer, dans les deux

9. Such trustees, or such rectors and churchwardens, shall, within two years

Registra-
tion.

ans de l'acquisition des terrains, aux dispositions des articles 2 et 3, touchant l'enregistrement de ces terrains au greffe du protonotaire, tel enregistrement devant être fait au greffe du protonotaire de la Cour supérieure, dans le district où sont situés les terrains; et, pour tel enregistrement, les protonotaires de chaque district respectif ont droit à un honoraire n'excédant pas cinq centins par cent mots.

after they have acquired such lands, conform to the provisions of sections 2 and 3 concerning the registration to be made with regard to such lands at the office of the prothonotary, such registration being made in the office of the prothonotary of the Superior Court in the district in which the lands lie, and for which registration the prothonotaries of the several districts, respectively, shall be entitled to a fee of not more than five cents for every hundred words.

Étendue des terrains possédés.

Les terrains acquis de la manière susdite et pour les fins ci-dessus mentionnées, ne peuvent, dans l'enceinte des murs des cités de Québec et de Montréal, excéder l'étendue d'un arpent en superficie, dont aucune partie ne peut être employée comme cimetièrre, excepté pour les ecclésiastiques et les religieux de l'un ou de l'autre sexe, ou pour des caveaux particuliers pour les donateurs du terrain, et au delà des murs dans les limites de ces cités, une étendue de huit arpents en superficie, ni n'excéder, dans les autres lieux, l'étendue et la mesure de deux cents acres anglais en superficie pour l'usage de chaque paroisse, mission, congrégation ou société religieuse. S. R. 1925, c. 202, a. 9.

The quantity of land so acquired for the purposes aforesaid, within the walls of the cities of Quebec and Montreal, respectively, shall not, in the whole, exceed one arpent, (whereof no part shall be used as a cemetery, excepting for ecclesiastics and religious persons of either sex, or for private vaults for the donors of the grounds) and outside of the walls but within the limits of the said cities, shall not exceed eight arpents in superficies; and the quantity of land so held in any other place for the use of each parish, mission, congregation, or religious society, shall not exceed two hundred English acres. R. S. 1925, c. 202, s. 9.

Extent of land to be held.

Église d'Angleterre.

10. Rien de contenu dans la présente section ne doit s'appliquer à quelque paroisse, cure ou rectorerie légalement érigée et constituée, ou qui pourra l'être à l'avenir, en communion avec l'Église d'Angleterre. S. R. 1925, c. 202, a. 10.

10. Nothing in this division shall extend or apply to any parish, rectory or parsonage, lawfully erected and constituted heretofore or hereafter, according to the establishment of the Church of England. R. S. 1925, c. 202, s. 10.

Church of England.

Droits sauvegardés.

11. Rien de contenu dans la présente section ne peut diminuer, compromettre ni invalider les droits ou privilèges de Sa Majesté, d'aucun seigneur, d'aucune personne, ou d'aucun corps politique ou corporation que ce soit, sauf les droits expressément modifiés ou affectés par la présente section. S. R. 1925, c. 202, a. 11.

11. Nothing in this division shall weaken, diminish, extinguish or affect the rights or privileges of His Majesty, or of any seignior, or of any person or corporation whatever, except such rights as are by this division expressly altered or affected. R. S. 1925, c. 202, s. 11.

Rights safeguarded.

SECTION II

DIVISION II

DES CIMETIÈRES

CEMETERIES

Acquisitions de terrains en fidé-commiss.

12. Toute paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi, peut acquérir, d'après les différents modes indiqués dans la section première de la présente loi,

12. Any parish, mission, congregation or society of Christians, not being a parish recognized by law, may acquire in any way indicated by Division I of this act, and hold and possess as thereby provided,

Acquiring land in trust.

et tenir et posséder, de la manière qui y est indiquée, tous terrains pour emplacement de cimetière, sujets à fidéicommis explicitement ou implicitement créés sur ces terrains en faveur de personnes ou classes de personnes qui ne sont pas de cette paroisse, mission, congrégation ou société; et tous les fidéicommis créés ou mentionnés par et dans quelque acte, cession ou transport de ces terrains pour l'emplacement de cimetière pour quelqu'une de ces paroisses, missions, congrégations ou sociétés, sont censés affecter ces terrains; ils deviennent en conséquence exécutoires et ont sur ces terrains tout l'effet voulu. S. R. 1925, c. 202, a. 12.

any lands for cemeteries, subject to any trust expressed or implied touching the same, in favour of any persons or classes of persons not being of such parish, mission, congregation or society; and all trusts created or indicated so to be, by any deed, grant, concession or conveyance of such lands for cemeteries to any such parish, mission, congregation or society, shall be held validly to affect the same, and shall have due effect accordingly. R. S. 1925, c. 202, s. 12.

Échange
de
terrains.

13. Lorsque, sur demande faite par toute telle paroisse, mission, congrégation ou société, à l'expiration de deux mois de l'avis dûment donné au préalable en langue française et en langue anglaise dans la *Gazette officielle de Québec*, et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le district ou aussi près que possible du district dans lequel ces terrains sont situés, il est démontré, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'il est désirable, pour des raisons d'intérêt public, qu'il soit fait un échange d'un autre terrain contre le terrain possédé, pour des fins de sépulture, par telle paroisse, mission, congrégation ou société, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser cet échange, sujet à toutes les conditions et restrictions considérées judiciaires par rapport à l'enlèvement des cadavres inhumés, ou autres opérations; et cette paroisse, mission, congrégation ou société peut, dès lors, opérer l'échange ainsi autorisé, et faire tous autres actes que la nature de la transaction requiert ou qui s'y rattachent, soit pour l'enlèvement des cadavres inhumés, ou pour d'autres fins; mais ces actes sont toujours sujets aux conditions, restrictions, charges et obligations qui en découlent. S. R. 1925, c. 202, a. 13.

13. Whenever, on application of any such parish, mission, congregation or society, after two months' notice first duly given in French and English, in the *Quebec Official Gazette* and in one or more newspapers published in or as near as may be to the district wherein such lands are situated, it is made to appear to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council, that an exchange of other land for any land held for burial purposes by such parish, mission, congregation or society is, on any public ground, desirable, the Lieutenant-Governor in Council may authorize such exchange, subject to all conditions and restrictions deemed advisable, whether as to removal of bodies interred or as to other operations; and such parish, mission, congregation or society may thereupon make the exchange so authorized, and do all other acts thereto requisite or pertinent, whether for removal of bodies interred or for other operations, subject always to such conditions and restrictions, and to all charges and liabilities thence resulting. R. S. 1925, c. 202, s. 13.

Exchange
of land.

SECTION III

DIVISION III

DE LA NOMINATION DES SUCCESSIONS AUX SYNDICS
OU FIDUCIAIRES DE TERRAINS POSSÉDÉS AU
NOM DE CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

APPOINTMENT OF SUCCESSORS TO TRUSTEES OF
LANDS HELD IN THE NAME OF RELIGIOUS
CONGREGATIONS

Mode de
nomina-
tion des
succes-
seurs.

14. Il est loisible à toute congrégation ou société de chrétiens de toute dénomination au nom de laquelle des terrains

14. Any congregation or society of Christians, of any denomination, on whose behalf lands in this Province are now, have

How suc-
cessors ap-
pointed.

- dans cette province ont été, sont ou seront possédés par des syndics, sans que le mode d'après lequel la nomination de leurs successeurs doit avoir lieu ait été déterminé dans l'acte de donation, de cession ou de transport des terrains, de se réunir en assemblée publique dûment convoquée, avis par écrit signé d'au moins cinq membres de la congrégation ou société en étant donné et affiché à la porte de l'édifice servant à son culte, au moins huit jours avant le jour fixé pour tenir telle assemblée, et de déterminer, et déclarer, lors de cette assemblée, par la majorité des voix des membres de la congrégation ou société alors présents, le mode d'après lequel les successeurs des syndics seront nommés parmi les membres de la dénomination religieuse en faveur de laquelle ces terrains ont été originairement octroyés, transportés ou cédés. S. R. 1925, c. 202, a. 14.
- 15.** Il est tenu un procès-verbal des procédures de l'assemblée, lequel est inscrit dans le livre des minutes ou autre registre officiel des actes et des procédures de la congrégation ou de la société. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et déposé dans les archives de la congrégation ou société. Copie de ce procès-verbal, attestée sous serment devant un juge de paix par le président ou le secrétaire, comme étant une copie fidèle, doit être enregistrée dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où se trouve située la propriété.
- Une copie de ce procès-verbal, prise dans le livre des minutes ou autre registre officiel de la congrégation, et certifiée par le greffier ou le gardien des archives de la congrégation, ou une copie certifiée par le régistreur de la division d'enregistrement dans laquelle il a été enregistré conformément au présent article, fait preuve par elle-même de son contenu. S. R. 1925, c. 202, a. 15.
- 16.** La déclaration mentionnée faite, déposée et enregistrée conformément aux dispositions de la présente section a, dans tous les cas, le même effet qu'aurait eu une clause insérée dans l'acte de donation, de cession ou de transport des terrains auquel elle a rapport, déterminant le mode
- been, or hereafter shall be held by a trustee or trustees, without the manner of appointing successors being set forth in the deed of grant, concession or conveyance of such lands, may at any time assemble in a public meeting duly called by notice in writing, signed by at least five members of such congregation or society, and affixed to the door of their place of worship, at least eight days previous to the day appointed for holding such meeting, and at such meeting, by the votes of a majority of the members of such congregation or society then and there present, determine in what manner the successors to such trustee or trustees shall be appointed from among the members of the religious denomination on whose behalf such lands were originally granted, conveyed or conceded. R. S. 1925, c. 202, s. 14.
- 15.** A record of the proceedings of the meeting shall be made out in writing, and entered and transcribed in the minute-book or other official register of the acts and proceedings of such society or congregation, and shall be signed by the chairman and secretary, and shall thereafter be deposited of record among the archives of the congregation or society; and a copy of such record, certified to be a true copy by the chairman or secretary, on oath before a justice of the peace, shall be recorded in the registry office of the county or registration division in which the property is situated.
- A copy of such proceedings taken from the minute-book or other official register of the congregation, and certified by the clerk or custodian of the records of the congregation, or a copy certified by the registrar of the registration division wherein the same shall have been registered, according to this section, shall be *prima facie* evidence of the contents thereof. R. S. 1925, c. 202, s. 15.
- 16.** The record above-mentioned, made, deposited and registered in accordance with the provisions of this division, shall, in every such case, have the same effect as a clause in the deed of grant, concession or conveyance of the lands to which it relates, setting forth the manner

Assemblée publique.

Procès-verbal.

Enregistrement.

Preuve.

Effet de la décision de l'assemblée.

Public meeting.

Record of proceedings.

Registration.

Evidence.

Effect of deposit of record.

d'après lequel la nomination des successeurs aux syndics aurait lieu, et pas plus. S. R. 1925, c. 202, a. 16.

of appointing successors to the trustees named, would have, and no more. R. S. 1925, c. 202, s. 16.

SECTION IV

DIVISION IV

DE L'EXPROPRIATION DANS LE BUT DE CONSTRUIRE OU D'AGRANDIR LES ÉGLISES, PRESBYTÈRES, ETC., ET POUR FINS DE CIMETIÈRES

EXPROPRIATIONS FOR THE PURPOSE OF BUILDING AND ENLARGING CHURCHES, RECTORIES, ETC., AND FOR CEMETERY PURPOSES

Expropriation de terrains.

17. Nonobstant ce qui précède, dans la présente loi et dans la Loi de la constitution de certaines Églises (chap. 311), et dans toute autre loi à ce contraire, toute paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, légalement organisée ou seulement reconnue par l'autorité compétente de la dénomination religieuse à laquelle elle appartient peut, conformément aux dispositions ordinaires de la loi, obtenir, par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la construction ou à l'agrandissement d'une église, d'une sacristie, d'un presbytère ou d'un cimetière pour l'inhumation de ses membres décédés, et toute compagnie de cimetière légalement constituée peut, de la même manière, obtenir par voie d'expropriation le terrain nécessaire à l'établissement ou à l'agrandissement de son cimetière. S. R. 1925, c. 202, a. 17.

17. Notwithstanding the preceding provisions of this act and of the Church Incorporation Act (Chap. 311) and any other law to the contrary, any parish, mission, congregation or society of Christians lawfully organized, or simply recognized by the competent authority of the religious denomination to which they belong, may, in conformity with the ordinary provisions of the law, obtain, by expropriation, the land necessary for the establishment or enlargement of a church, of a sacristy, of a rectory or of a cemetery for the burial of its deceased members; and every cemetery company, lawfully incorporated, may likewise obtain by expropriation the land necessary for establishing or enlarging its cemetery. R. S. 1925, c. 202, s. 17.

Expropriation of land.

Fixation du site, etc.

18. L'endroit et la superficie de ce terrain sont fixés par un juge de la Cour supérieure, sur requête à cette fin préalablement signifiée à la partie qu'il s'agit d'exproprier, avec le délai ordinaire de l'assignation des brefs en Cour supérieure. S. R. 1925, c. 202, a. 18.

18. The site and area of such land shall be fixed by a judge of the Superior Court, upon petition to that effect, previously served upon the party to be expropriated, with the ordinary delays of service of writs in the Superior Court. R. S. 1925, c. 202, s. 18.

Fixing site, etc.

Effet de l'expropriation.

19. L'expropriation confère les droits de propriété audit terrain en faveur de la partie ayant obtenu l'expropriation, de la manière et avec les effets, les restrictions et les obligations mentionnés dans les précédentes sections de la présente loi et de la Loi de la constitution de certaines Églises (chap. 311). S. R. 1925, c. 202, a. 20; 4 Geo. VI, c. 71, a. 1.

19. The expropriation shall confer the right of ownership in the said land upon the party expropriating, in the manner, and with the effects, restrictions and obligations mentioned in the preceding divisions of this act and in the Church Incorporation Act (Chap. 311). R. S. 1925, c. 202, s. 20; 4 Geo. VI, c. 71, s. 1.

Effect of expropriation.